

## **Télétravail transfrontalier (home office) : convention multilatérale à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2023**

La Suisse a récemment signé une convention polyvalente qui facilite le télétravail pour les personnes résidant dans certains États de l'UE ou de l'AELE. Cette convention est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2023 et déroge aux dispositions générales de coordination. Elle s'applique au télétravail transfrontalier entre 25 % et 49,9 % du temps de travail total. La nouvelle convention prévoit que les personnes travaillant dans l'État du siège de l'employeur peuvent passer jusqu'à 49,9 % maximum de leur temps de travail dans l'État de résidence en télétravail. À cet égard, l'État du siège de l'employeur reste compétent en matière d'assurances sociales. Cette dérogation ne s'applique qu'aux situations concernant deux États ayant signé la convention.

### **États signataires**

L'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) met à jour en permanence la vue d'ensemble des États signataires.

Vous trouverez la liste actuelle sous le lien suivant :

[Cross-border telework in the EU, the EEA and Switzerland | Federal Public Service - Social Security \(belgium.be\)](https://www.belgium.be/fr/affaires_sociales/assurances_sociales/assurances_sociales/assurances_sociales/cross-border_telework_in_the_eu_the_eea_and_switzerland_federal_public_service_social_security)

### **Personnes concernées**

Sont concernées par cette réglementation les personnes de nationalité suisse ou d'un pays de l'UE ou de l'AELE qui, en tant que frontaliers, travaillent partiellement dans leur pays de résidence (home office ou télétravail).

### **Personnes exclues**

La convention ne s'applique pas dans les cas suivants :

- d'autres activités sont exercées dans le pays de résidence en plus du télétravail
- en plus du télétravail dans l'État de résidence, une activité est exercée dans un autre État membre de l'UE ou de l'AELE
- en plus de son activité pour l'employeur suisse, la personne travaille pour un autre employeur dans un pays de l'UE ou de l'AELE
- la personne assurée exerce une activité indépendante

### **Étendue du télétravail**

- **moins de 25 % dans l'État de domicile**
  - Assujettissement à l'assurance au siège de l'employeur
  - Une attestation A1 n'est pas nécessaire
- **entre 25 % et 49,9 % dans l'État de domicile**
  - Assujettissement à l'assurance au siège de l'employeur
  - Une attestation A1 est nécessaire
- **50 % ou plus dans l'État de domicile**
  - Assujettissement à l'assurance dans l'État de domicile

### **Impacts sur les frontaliers**

À partir du 1<sup>er</sup> juillet 2023, les frontaliers employés par un employeur suisse et qui passent jusqu'à 49,9 % maximum de leur temps de travail en France, au Liechtenstein, en Autriche ou en Allemagne pourront rester assurés en Suisse (état au 4 juillet 2023).

### **Attestations A1 pour le télétravail**

Les demandes de télétravail ne peuvent pas être faites par le biais d'un formulaire de demande comme c'est habituellement le cas pour les détachements ou les activités multiples. Elles se font uniquement via la plateforme informatique ALPS (Applicable Legislation Portal Switzerland) sous la rubrique « nouvelle transaction / télétravail transfrontalier ». Veuillez prendre contact avec nous si vous ne disposez pas d'un accès ALPS.

La durée de validité maximale des certificats A1 pour le télétravail est de 3 ans et elle est renouvelable.

### **Détachements en cas de télétravail temporaire (100 %)**

Un détachement est également possible en cas de télétravail transfrontalier temporaire à temps plein. Un employeur suisse peut détacher ses employés dans des pays de l'UE ou de l'AELE. Cette règle s'applique quelle que soit l'initiative du télétravail, pour autant qu'il y ait un accord entre le travailleur et l'employeur. Un détachement peut être convenu pour une durée maximale de 24 mois ; une prolongation est exclue.

Exemples tirés de la pratique :

- Assistance aux proches
- Raisons médicales
- Fermeture de locaux de bureau pour rénovation
- Télétravail à partir d'une destination de vacances (« workation »)

Votre conseiller ou conseillère à la clientèle vous fournira volontiers des informations complémentaires.